

## **Réponses de SAS Méetha aux contributions du public et aux questions du commissaire enquêteur.**

Les réponses sont apportées précisément dans l'ordre retenu par Mr Yves Penverne dans le Procès Verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique.

### **1, Atteintes à l'environnement**

- Abeilles

Aucune référence n'a pu être trouvée sur un lien supposé entre les populations d'abeilles et les épandages de digestats. Les épandages ont lieu depuis la création du site en 2015 et aucune observation n'a été faite sur ce risque supposé. SAS Méetha pourra se mettre en relation avec M Chauvel pour envisager les précautions qui lui semblent nécessaires. Il est rappelé que le digestat est un sous produit organique épandu hors période de floraison et sous le contrôle d'un suivi agronomique.

SAS Méetha a installé des ruches sur son site depuis plusieurs années et n'a jamais constaté de préjudice sur la population d'abeilles de ses propres ruches pourtant installées à proximité du bassin de stockage des digestats.

- Air/CO2 & CH4

Le CO2 n'est pas encore valorisé sur le site bien qu'une installation pilote soit en place pour l'envisager à terme.

Les rejets de CH4 sont accidentels et très exceptionnels. En effet, lorsque la production de biogaz ne peut pas être, partiellement ou totalement, injectée dans le réseau, l'installation dispose d'une torchère qui s'active de façon automatique. Les heures de fonctionnement de cette torchère sont enregistrées et ne dépassent pas 3% du total en fonctionnement normal. En 2023, elle a fonctionné davantage (autour de 11%) suite à une limitation d'accès au réseau de la part de GRDF entre mai et mi-juillet.

- Eaux de surface & Eaux souterraines

Lors de la reprise de SAS Méetha par SEDE en mars 2018, le bassin de collecte des eaux de surface de la zone de compostage était effectivement défaillant. Des eaux de ruissellement souillées s'écoulaient par les drains réservés aux eaux pluviales et rejoignaient le milieu naturel par les eaux de surface.

Immédiatement, des travaux provisoires, puis définitifs, ont été entrepris pour étancher les zones de compostage et de voiries et l'ensemble des bassins ont été refaits entièrement. Les points de rejets des drains sont surveillés régulièrement et aucun écart n'a été observé depuis 5 ans.

Concernant le litige avec M Tennerel, cité par l'ABVEA, le lien de causalité entre la mortalité des veaux et le site de méthanisation, situé à plus d'un km, n'a jamais été établi par les autorités sanitaires. L'intéressé n'a d'ailleurs jamais déposé plainte sur ce sujet, ce qui aurait permis une expertise. Il s'avère, en fait, que les conditions sanitaires de l'élevage étaient assez largement en cause (stockage des fumiers sur une surface non étanchée et proche du forage, exploitation sans eau potable). L'agriculteur a, lui-même, été conduit à des travaux de mise aux normes.

- Milieu naturel et préservation des sols

SAS Mééthha produit le biogaz à partir d'une grande variété de produits (mix) ayant fait l'objet d'un contrôle strict en entrée. Ils sont composés de sous produits agricoles (lisiers, fumiers, fonds de silos céréales, CIVE, maïs ensilage ) et de sous produits industriels (matières stercoraires, graisses de flottation). Aucune boue de station urbaine n'y est admise.

Les apports fertilisants sont appréciés des agriculteurs locaux qui ont adhéré au plan d'épandage (azote, phosphore et matière organique). Les éléments traces sont surveillés par des analyses régulières et sont très largement en deçà des normes en vigueur et même des normes en préparation dans la nouvelle réglementation du Socle Commun des amendements fertilisants.

Aucune étude sérieuse n'a pu démontrer un risque quelconque lié aux traces de micropolluants d'origine pharmaceutique.

Bien au contraire, l'activité microbienne du sol est activée par les apports de digestats. Une analyse de la littérature détaillée lors des Journées de la Recherche et de l'Innovation 2022 est présentée ci-dessous. Elle met en évidence un impact globalement positif des apports de digestats.



## Impact des digestats sur la qualité microbiologique des sols

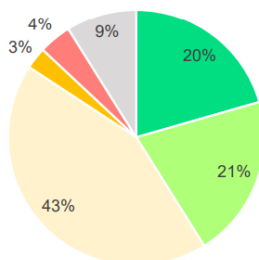


Avec le soutien de

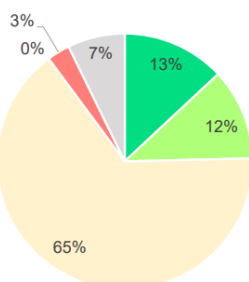


Sur 66 études publiées :

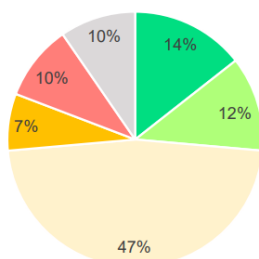
Digestats versus aucun apport  
(146 résultats analysés)



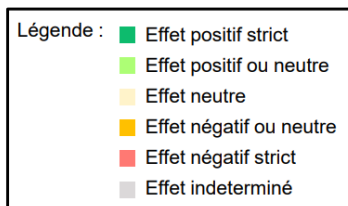
→ Impact net : globalement positif ou nul mais délétère dans 7% des certains cas



Digestats versus fertilisation minérale de synthèse  
(69 résultats analysés)



→ Dans 1 cas sur 6, digestats moins bénéfiques que ferti organique classique



*Digestats de méthanisation et biodiversité du sol, B. KARIMI M. CANNAVACCIUOLO, C. CHAUVIN, A. HAUMONT, A. REIBEL, S. SADET-BOURGETEAU, G. VRIGNAUD, C. FLAMIN, V. JEAN-BAPTISTE, L. RANJARD*

- Plan d'épandage

Deux communes ont souhaité le retrait de certaines parcelles du plan d'épandage pour des raisons diverses. Les exploitants ont été informés de ces demandes. Les surfaces concernées étant très faibles, elles seront sans conséquence sur la capacité du plan.

Nous souhaitons cependant préciser que toutes les parcelles jugées aptes aux épandages, l'ont été selon les strictes critères agro pédologiques requis. Par ailleurs, l'exploitant,

disposant d'un bail rural avec son propriétaire, n'est pas tenu de solliciter celui-ci pour son adhésion à un plan d'épandage dûment autorisé (réf Code Rural articles L411-1 à L418-5). Les propriétaires des parcelles intégrées dans le périmètre d'épandage sont multiples et ne sont pas connus du bureau d'études lors de la réalisation du plan d'épandage. Seul l'agriculteur, qui les exploite, bénéficie d'un lien direct avec son (ses) propriétaire (s) au travers un bail rural.

Concernant la Ville de Châteaubriant, et comme indiqué dans l'arrêté d'enregistrement du 8/12/2020, les parcelles suivantes ont bien été retirées du plan d'épandage à la demande de la mairie de Châteaubriant lors de l'Enregistrement: LAN 2, LAN 4; LAN 13; LAN 28 et RAG 15. Les parcelles LAN 16, LAN 20, LAN 29 et MES 9 ne faisaient pas partie de cette liste de parcelles à retirer du plan d'épandage.

La parcelle LAN 16 se trouve à proximité du tir à l'arc mais pas sur l'emprise du tir à l'arc. La parcelle LAN 20 se situe autour de l'aire des gens du voyage et non sur l'aire elle-même. Les parcelles cadastrales A 134 et A 383 représentent une partie de la parcelle. MES 9. Il ne semble pas y avoir de motif sérieux pour retirer cette parcelle du périmètre.

La demande de la mairie peut être prise en compte pour ces nouvelles parcelles, sans pour autant remettre en cause la capacité globale du plan d'épandage.

Une information sera donnée à l'exploitant qui avisera la mairie en fonction des conditions d'engagement de son bail que nous ne connaissons pas.

Il est à noter cependant que l'intégration d'une parcelle dans un plan d'épandage n'est pas un engagement perpétuel à y rester si la parcelle venait à avoir une autre destination que l'agriculture. Il s'agit d'une confirmation que les conditions d'un épandage ont été appréciées au regard de la réglementation et que la parcelle sera suivie au travers le bilan agronomique.

## **2, Impact sur le voisinage**

- Santé

Toute installation classée se doit de prendre en considération les aspects de santé humaine et animale. C'est l'objet précisément de l'étude d'impact présentée dans la demande d'Autorisation.

Dans le cadre d'un fonctionnement respectueux des consignes de l'arrêté et compte tenu des précautions prises, aucun impact sur la santé humaine et animale n'est perceptible sur le site SAS Méetha qui, chaque année, au travers une Évaluation des Risques et un Plan d'Actions Prioritaires garantit la continuité des précautions prises.

- Bruit

Les impacts sonores du site sont générés principalement par le trafic des camions en phase de déchargement et par les engins de manipulation des produits (chargeuses, Maniscopic) notamment le bip de recul obligatoire. L'installation de méthanisation émet très peu de bruit supplémentaire. La localisation du site à plus de 300 m de la première habitation limite l'impact de ces bruits qui cessent à 90% les week end (l'épurateur de biogaz fonctionne en continu).

- Odeur

Le traitement de produits organiques par compostage ou méthanisation, peut présenter un risque potentiel d'odeur. Il constitue un sujet de préoccupation constant des équipes d'exploitation. Dans le cas des installations de Soudan, aucune plainte n'a été formulée depuis la reprise du site par SEDE en 2018.

Les études "odeur" diligentées dans le cadre de cette demande d'autorisation ont confirmé le respect des seuils autorisés. Elles ont toutes été conformes, ce qui se traduit également par une absence de plainte formalisée. Ceci ne signifie pas que le zéro odeur, 100% du temps, soit possible et même réaliste. Une attention particulière est portée chaque jour par l'exploitant qui reste attentif à tout signalement et pourra ajuster ses opérations en fonction des conditions climatiques particulières si nécessaire (retournement, criblage, vidage de bassin, etc.) notamment en période estivale.

- Circulation

SAS Méetha est situé à proximité directe d'une zone industrielle (ZI Hochepie) dans laquelle d'autres activités viennent s'ajouter.

Le trafic routier n'augmentera de façon significative par cette demande d'autorisation vis à vis des tonnages traités en 2022.

Par ailleurs, nous nous engageons à inciter très fortement, par courrier, les transporteurs (amont et aval) à utiliser le contournement de Châteaubriant plutôt que la traversée de Soudan, totalement inadaptée. Seule une décision départementale permettrait de le garantir par une interdiction de traversée du village.

### **3, Agriculture**

- Economie

L'installation de SAS Méetha garde une vocation agricole. Elle a été créée par 2 exploitants en 2015 pour valoriser des lisiers et fumiers produits localement.

La reprise du site en mars 2018 par SEDE Veolia ne change pas cette orientation tant sur les produits reçus que sur la capacité de production (<20.000t/an).

L'évolution de son statut ICPE d'une déclaration à un enregistrement jusqu'à une autorisation permet d'ouvrir vers d'autres sous produits agro-industriels et donc vers une augmentation de production de gaz avec les mêmes tonnages en entrées.

Les agriculteurs locaux restent partenaires par leurs apports et leurs intérêts pour le digestat en retour.

Aucune observation relative à une baisse des valeurs immobilières n'a été relevée dans le secteur qui, nous le rappelons, est une zone industrielle dans laquelle une fonderie est en activité.

- Qualité agronomique du digestat

Les apports fertilisants des digestats ne sont pas contestables (azote, phosphore, oligo éléments). Ils viennent remplacer des épandages de lisiers et une part des engrais chimiques. Certes, ils ne suffisent pas à l'entretien complet du sol, notamment sur le plan microbiologique. Les fumiers, composts ou la pratique des engrais verts viendront en

complément en fonction des besoins de chaque parcelle. Le suivi agronomique annuel comprend des analyses de sols régulières et des conseils aux agriculteurs.

La composition du digestat est connue par des analyses régulières fournies aux agriculteurs. Les intrants sont composés à plus de 50% de sous produits agricoles (lisiers, fumiers, CIVE 27%, maïs ensilage, fonds de silos céréales) le reste sont des sous produits d'industries agroalimentaires (graisse de flottation, matières stercoraires d'abattoir, etc.)

Le retour au sol, sous contrôle d'un suivi agronomique, apparaît pleinement justifié d'autant qu'il contribue à éviter l'utilisation d'engrais chimiques.

Les résultats obtenus aux champs contredisent totalement les affirmations de M Besnard.

#### **4, Considération générale sur la méthanisation**

La méthanisation des sous produits organiques entre dans le cadre de la promotion, par les pouvoirs publics, des énergies renouvelables telles que l'éolien. Le biogaz, injecté dans le réseau GRDF, vient en substitution d'un gaz importé d'origine fossile. Son développement va donc totalement dans le sens d'une réduction des rejets nets de carbone dans l'atmosphère.

Il permet également de valoriser la matière organique présente sur notre territoire qu'elle soit d'origine agricole ou agro industrielle.

Le choix d'implantation dans ce secteur est opportun car il permet un traitement aux sous produits locaux (Châteaubriant et son secteur).

#### **5, Compétence de l'exploitant**

Certaines contributions font état d'un manque de compétences de l'exploitant que nous contestons formellement:

- Les installations ont fait l'objet de travaux très conséquents dès la reprise du site en mars 2018. Ceux-ci ont été effectués en lien et avec l'assentiment des administrations de contrôle. Ils ont permis de sécuriser le site (étanchéité des aires de circulation et de travail, agrandissement des bassins de collecte des eaux et des digestats). Mise sous surveillance des drains d'eaux pluviales. L'exploitant a bien conscience que l'installation peut présenter des risques et prend toutes les dispositions nécessaires pour les anticiper et peut le démontrer même si des incidents restent possibles. La procédure de déclaration d'incident systématique permet une transparence totale vis-à-vis des services préfectoraux.
- Les incidents rencontrés sur le gazomètre du digesteur N°1 sont consécutifs à un moussage et un dysfonctionnement du dispositif qui aurait dû permettre d'éviter une surpression. Les réparations ont été faites très rapidement l'été 2023 tout en poursuivant la production à 50% sur le digesteur N°2. La réactivité de l'équipe d'exploitation a permis de limiter au minimum le relargage de CH4. Suite à l'incident, les systèmes de sécurité (sondes de détection de moussage) ont été doublés.

## **6, Non-Respect de la réglementation**

- Un atelier de déconditionnement destiné à incorporer en méthanisation des écarts de production IAA a été installé sur le site avant la fin de la procédure administrative visant à l'autoriser. Cet atelier a été initié à Soudan suite à des demandes d'industriels locaux. Un outil a été récupéré sur un autre site SEDE (Graincourt) pour des essais test sur site. La rubrique a donc été ajoutée à la présente demande d'autorisation.

L'outil de déconditionnement est actuellement non utilisé dans l'attente de l'obtention de l'arrêté d'autorisation. Les produits sont provisoirement orientés vers un autre site.

- Les dépassements concernent exclusivement l'activité de compostage et prennent en considération les chiffres de 2022. Ce dépassement des seuils de l'enregistrement s'inscrit dans un contexte réglementaire particulier. En effet, la crise COVID a conduit à la publication d'un arrêté le 30 avril 2020 portant sur les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines. Cet arrêté a contraint les collectivités à hygiéniser les boues avant de les épandre afin de supprimer le risque de transmission du virus. La réglementation a donc conduit à orienter en compostage la grande majorité des boues auparavant valorisées en épandage direct. Cette réglementation a été abrogée le 14 février 2023.

Les tonnages de boues à traiter en compostage ont ainsi très fortement augmenté entre 2020 et 2022. Le retour à la normale est très progressif car de nombreux plans d'épandage sont aujourd'hui obsolètes.

Le site de SAS Meetha a participé au traitement des boues en proposant une solution contrôlée et tracée, dans le respect des prescriptions de l'activité de compostage. C'est donc en réponse à une réglementation nationale liée à la crise Covid que SAS Meetha a vu son seuil d'enregistrement dépassé. Aucune plainte ou atteinte à l'environnement n'a été enregistrée depuis 2020.

La plateforme de compostage et son activité ont évolué afin de garantir la capacité de traitement des boues en période Covid. La superficie du site permet de traiter ce tonnage dans le respect des bonnes pratiques de compostage.

Le site de Soudan n'a jamais été en dépassement technique car les surfaces opérationnelles ont été suffisantes.

## **7, Réponses complémentaires à la contribution de la LPO 44** **(Ligue pour la protection des oiseaux)**

- la couverture des bassins de rétention:
  - Les bassins de collecte des eaux de ruissellement de la zone de compostage d'une part et des aires de circulation d'autre part, n'ont pas l'obligation d'être couverts.
  - les bassins de stockage des digestats doivent être couverts sauf si le temps de séjour des déchets dans le méthaniseur (digesteur 1 et 2) est supérieur à 80 jours. Dans le cas de SAS Méetha, il est démontré que le temps de séjour est de 120 jours, il n'y a donc pas obligation de le couvrir (arrêté du 10 novembre 2009 modifié 14 juin 2021).

### **Article 9**

**Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 7**

#### **Stockage du digestat.**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

- l'étude d'impact a été jugée recevable par la Préfecture. Réalisée par le cabinet Axe Socotec, elle répond de façon exhaustive aux exigences en la matière d'ICPE. L'aspect peut sembler rébarbatif car il se doit d'évoquer de façon exhaustive, tous les points d'une EI même si certains ne sont pas concernés par l'activité du site.
- Les ZNIEFF ne constituent pas des zones interdites à tout épandage (comme les zones de protection rapprochée de captage) mais ce sont des zones d'inventaires. Les secteurs ZNIEFF sont cultivés et régulièrement amendés. Il est préférable qu'ils le soient au moyen d'amendement organique issu du recyclage plutôt qu'au moyen d'engrais chimiques.
- Les engrais chimiques: Les apports N & P des digestats sont calculés pour que l'agriculteur puisse réduire ses autres apports en conséquence. Le terme "équilibré" signifie que les apports sont connus et donc aisément complétés. Ça ne contredit en rien un objectif de diminution globale de la fertilisation azotée si tel est l'objectif de l'agriculteur.
- Les usines de méthanisation participent à remplacer au moins partiellement les importations de gaz naturel fossile importé par une production locale qui permet en outre de valoriser les sous-produits organiques locaux. En ce sens, elles contribuent parfaitement à une transition vers une énergie durable. Elles ne sont nullement en contradiction avec les objectifs d'économie énergétique puisqu'elles viennent en substitution du gaz naturel.

- Le trafic routier: Il est bien pris en compte dans l'étude d'impact et une réponse a été donnée plus avant dans ce rapport. Le trafic n'augmente pas globalement puisque l'ensemble des produits traités à Soudan suivaient auparavant une autre filière sur laquelle ils étaient transportés également (méthanisation plus lointaine, épandage direct, filière alternative). Il augmente localement sur l'accès à la zone industrielle Hochepie (+2,5% VL et PL et +15% PL) principalement dû à l'activité compostage.

## **8, Demandes complémentaires du Commissaire Enquêteur**

- Pourcentage des produits entrants à vocation purement énergétique.
  - La réglementation limite à 15% la part des cultures énergétiques autorisées à intégrer un méthaniseur. Cette proportion a toujours été en deçà sur le site SAS Métha et régresse chaque année. En effet, l'incorporation de graisses de flottation fortement méthanogènes, permet d'éviter une grande part du maïs ensilage initialement prévue. En 2024, aucun ensilage de maïs ne sera acheté par SAS Métha qui dispose de stocks. Notre objectif est de maintenir durablement sous les 10% cette part de cultures énergétiques.
- Outre le pilote installé sur le site, une réflexion est menée avec notre partenaire Air Liquide pour valoriser l'intégralité du CO2 dont les débouchés sont importants en cultures sous serres.  
Un contrôle de l'étanchéité de l'installation est réalisé annuellement. Cette opération, par passage de caméra, permet de vérifier l'absence de fuites de CH4 qui n'auraient pas été détectées par la supervision car trop faibles.
- Le déconditionneur testé début 2023 a été entièrement mis à l'arrêt depuis la Mise en Demeure et dans l'attente de l'Arrêté d'Autorisation. Les produits ont été orientés sur d'autres sites autorisés.
- Les tonnages de boues urbaines, entrées compostage, ont été très largement diminués sur le second semestre 2023. Les déchets verts, par contre, ne peuvent être réorientés sur de longues distances mais peuvent être stockés. Il est rappelé que les tonnages autorisés concernent les entrées process, et non les entrées site.
- Une communication régulière est possible avec les communes voisines, et les habitants qui le souhaitent, notamment à Soudan. Le site a participé cette année aux Journées du Patrimoine et a reçu la visite d'une vingtaine de personnes. Cette opération peut être renouvelée chaque année si les communes le souhaitent avec la présentation d'un bilan de fonctionnement.



## **9, Réponses aux avis des administrations**

### AVIS de la DDT 49

En ce qui concerne le respect des dispositions de la directive nitrates

#### *Réponse SEDE*

Les apports sur le plan d'épandage respecteront les nouvelles modalités prévues dans le nouveau PAR pour la région des Pays de Loire qui entrera en application au 1/01/2024.

### Avis SDIS

Mesures de prévention et moyens de protection

#### *Réponse SEDE*

La SAS MEETHA respectera ses engagements en terme de moyens de prévention et de protection face aux risques d'incendie (accessibilité, défense extérieure contre l'incendie, rétention des eaux d'extinction, mesures de prévention)

### Avis de la DDPP 49

Localisation des sondages et synthèse des résultats issus de la prospection sur le terrain

#### *Réponse SEDE*

Les coordonnées géographiques des sondages réalisées figurent en page IIG de l'étude préalable. La localisation des sondages figurent sous la forme d'un triangle noir sur les cartes d'aptitudes en annexe I-B de l'étude préalable à l'épandage.

Une synthèse des types de sol rencontrés figure page 66 de l'étude préalable à l'épandage. De plus, une carte pédologique permettant de localiser ces différents sols figure en annexe I-B de l'étude préalable à l'épandage .

### Avis CLE SAGE Vilaine

1 - Démontrer la présence ou l'absence de zone humide au droit du projet

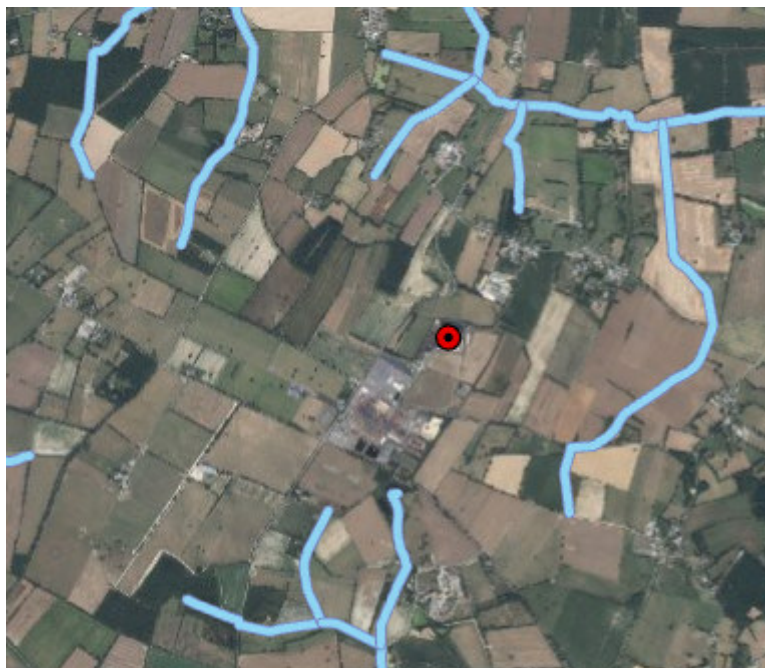
#### *Réponse SEDE*

Une étude de diagnostic de zone humide a été effectuée par le bureau d'étude SOCOTEC dont le rapport est joint au présent document. Cette étude démontre qu'il n'existe pas de zone humide sur le lieu d'implantation du projet.

## 2- localisation des cours d'eau

*Réponse SEDE*

Ci-dessous la carte de localisation des cours d'eau corrigé



## 3 - Compatibilité SAGE Vilaine : investigations complémentaires sur les zones humides

*Réponse SEDE*

Voir réponse au point 1

## 4 - Drainage des parcelles

*Réponse SEDE*

La société SEDE n'exploite aucun terrain agricole et ne sera donc pas amené à réaliser des drainages de parcelles agricoles.

## 5 - Compatibilité avec le PLU

*Réponse SEDE*

La démonstration de compatibilité de l'activité du site et du projet avec le PLU a été réalisée en page 85 de la notice de renseignement et avait été précédemment validée dans le cadre du permis de construire validé en 2019. Ci-dessous l'extrait du rapport de recevabilité de la DDPP.

***“La procédure de régularisation de cet établissement a eu pour conséquence la transition de son orientation initiale à vocation agricole vers une affectation industrielle de son activité, conformément aux dispositions de l'article R. 151-28 4° du code de l'urbanisme complétées par l'arrêté du 10 novembre 2016 (art. 4), permettant le classement de cet établissement dans les "équipements d'intérêt collectif et services publics", sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées"***

## Avis CLE SAGE OUDON

### Procédure de suivi

#### Réponse SEDE

La synthèse des types d'analyse et de la fréquence des analyses effectuées sur les différents produits à épandre figure en page 78 de l'étude préalable tableau 40 ci-dessous.

	Digestat	Lixiviat	Compost	Eaux pluviales
<b><u>TONNES DE MATIÈRE SÈCHE ÉPANDUES</u></b>	<b>932</b>	<b>50</b>	<b>199</b>	<b>2</b>
<b><u>EN T DE MS</u></b>				
Valeur agronomique	12	4	4	2
Eléments-traces métalliques	6	2	2	1
Composés-traces organiques	4	2	2	1
Analyses microbiologiques				
Salmonelles	5		5	
E. coli	5		5	
Entérovirus	1			
Oeufs d'helminthes viables	1		2	
Entérocoques			2	
Clostridium perfringens			2	
Listeria monocytogènes			2	

**Tableau 40 : fréquence annuelle des analyses**